



CIF pendant un arrêt maladie

Par **bibiche95**, le **20/02/2018 à 15:48**

Bonjour, je suis en maladie depuis plus d'un an. La médecine du travail ne veut pas que je reprenne mon poste car reconnu trop dur par rapport à ma pathologie. J'ai décidé afin de ne pas rester inactive de faire une formation de secrétaire médicale. Pour cette formation mon patron m'a signé une autorisation d'absence signée avec bon pour accord remise en main propre. Or, maintenant il refuse de remplir le dossier du fongécif. Alors:- Est-ce que je peux faire une formation en arrêt maladie? (je pensais qu'il suffisait de faire arrêter l'arrêt maladie au moment de la formation). - Ai-je un recours pour contraindre mon patron à remplir le dossier? Merci pour votre attention et vos réponses. BIBICHE 95

Par **morobar**, le **21/02/2018 à 11:03**

Bonjour, mon patron m'a signé une autorisation d'absence. L'autorisation d'absence n'a aucun sens puisque vous êtes en arrêt maladie et donc déjà absente. Par ailleurs le FONGECIF ne fiance pas les formations à distance. (je pensais qu'il suffisait de faire arrêter l'arrêt maladie au moment de la formation) Ce qui implique la reprise du travail et la visite médicale de reprise par le médecin du travail.

Par **bibiche95**, le **21/02/2018 à 13:00**

Je conçois qu'étant en arrêt que c'est ridicule, j'ai donné comme le stipule le fongécif une autorisation de mon médecin traitant pour faire la formation ainsi que le calendrier de la formation. Je pensais faire cesser mon arrêt maladie pour faire la formation et le fongécif était

d'accord avec ça, mais je ne suis pas sûre que ce soit l'égal.

Par **bibiche95**, le **21/02/2018** à **13:03**

Le "bon pour accord" me donne-t-il le droit de faire la formation sans qu'il remplisse le dossier?

Par **morobar**, le **22/02/2018** à **10:08**

Selon vos propos le "bon pour accord" concerne une autorisation d'absence.
Si votre médecin traitant stipule "sorties libres" vous n'aurez pas à craindre un contrôle de l'employeur au titre des droits connexes au complément de salaire qu'il verse.
Mais le financement de cours par correspondance n'est pas possible par les fonds du Fongécif.
Vous ne pouvez pas cesser l'arrêt maladie à votre guise.
Vos propos indiquent qu'il s'agit d'une affection plus ou moins "bidon" qu'on prolonge ou qu'on cesse de sa propre volonté sans besoin d'avis médical.
Quoiqu'il en soit la fin de l'arrêt maladie implique la reprise du travail et surtout une visite médicale de reprise.

Par **bibiche95**, le **26/02/2018** à **13:53**

Oui bidon juste une leucémie, un cancer du sein, une épaule en vrac, bref ça pousse juste la médecine du travail à ne pas m'autoriser à reprendre mon travail sur les marchés. Je voulais juste faire une formation pour ne pas rester inactive après la décision de me mettre en inaptitude. On ne peut pas forcer son employeur à accepter une formation même si celui-ci paie depuis dix ans pour. Je suis dans une impasse je vais me tourner vers la MDPH puisque j'ai été reconnu handicapée.
La solution est peut-être de me confiner dans le chômage!!!
La formation n'était pas une formation à distance.

Par **morobar**, le **26/02/2018** à **19:31**

Dans les pathologies évoquées vous ne disposez pas de la faculté de pérenniser ou au contraire cesser les arrêts de travail.
C'est votre médecin traitant sous contrôle du médecin conseil qui dispose de ces possibilités.
Ou alors votre médecin n'est qu'une girouette.
Ceci étant il faudra bien passer par la case licenciement ou démission.